

## CONTRAT DE VENTE DE PAILLE EN ANDAIN

Entre les soussignés<sup>1</sup> :

.....  
.....  
.....

ci-après dénommé(e) le « vendeur »,

ET

La Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Somme dont le siège social est situé à Amiens.

Représentée par son Président Monsieur Laurent Degenne

ci-après dénommée l' « acheteur »,

EXPOSENT

### Préambule

En raison de la période de sécheresse, l'acheteur, la Fdsea de la Somme est sollicitée par plusieurs Fdsea/Usa ou Associations de départements où les éleveurs subissent de graves pertes de fourrages. Ces sollicitations portent sur la fourniture de paille et fourrages alternatifs.

Dans cette opération, la Fdsea de la Somme se porte acquéreur de volumes de paille en andain auprès d'un agriculteur, le vendeur, celui-ci en disposant sur les parcelles qu'il exploite et souhaitant la mettre à disposition de l'acheteur dans le cadre d'une opération de solidarité professionnelle.

CONVIENNENT

### Article 1 : Objet

Le vendeur cède à l'acheteur, qui l'accepte, les quantités de paille détaillées à l'opération de solidarité nationale qui se met en œuvre. Le vendeur s'engage à fournir une paille de qualité saine, loyale et marchande provenant de la récolte 2011 sur une surface de ..... ha à ramasser sur les parcelles désignées par le vendeur, soit un tonnage de paille estimé à.....tonnes. (cf. annexe)

Le vendeur s'oblige à mettre à disposition une paille « récoltable » de bonne qualité. Compte tenu de la manipulation et du transport, celle-ci doit être conditionnable et manipulable jusqu'à sa destination finale.

### Article 2 : Durée

Les obligations à la charge du vendeur et celles à la charge de l'acheteur prendront effet à compter du signalement par le vendeur à l'acheteur de la moisson, dans les 24 heures de cette dernière, au numéro de téléphone suivant : 03 22 53 30 47, ou par mail secheresse2011@fdsea80.fr.

### Article 3 : Volume

Le volume de paille, objet du contrat, sera déterminé par pesée lors du chargement final. La pesée moins la tare de l'attelage servira de base à la facturation. Le vendeur indiquera à l'acheteur un lieu de pesée proche. Aucun recours ne sera possible s'il n'y a pas de pesée au préalable.

### Article 4 : Prix

L'acheteur s'engage à payer un prix au vendeur fixé à 25 € hors taxe par tonne de paille<sup>2</sup>.

Le vendeur, au titre de la solidarité, accepte de surcroît une ristourne de .....% correspondant à un volume de paille offert.

<sup>1</sup> Si personne morale :

« Dénomination sociale, siège social, n° SIREN, représentée par *nom et prénom*, en sa qualité de gérant ...»

Si personne physique :

« Nom, prénom, domicilié à...»

<sup>2</sup> A titre indicatif le coût agronomique de la paille est de 4 kg d'azote (N), de 2 kg de phosphore (P), de 10 kg de potassium (K) et de 150 kg d'humus par tonne de paille, soit un coût agronomique moyen de 15€ à 22€/tonne.

**Article 5 : Modalités de paiement**

Le vendeur délègue à l'acheteur l'établissement de la facture, à réception des données de poids suite à l'enlèvement de la dernière parcelle engagée aux présentes.

Le paiement interviendra dans le délai de 45 jours suite à l'établissement de la facture, celle-ci étant établie par Fdsea Conseil, entité fiscalisée de la Fdsea de la Somme.

**Article 6 : Modalités d'enlèvement**

Les travaux de pressage, regroupement, chargement et transport de la paille sont à la seule charge et responsabilité de l'acheteur, notamment si ces travaux sont sous-traités.

L'acheteur s'oblige à prendre les mesures et moyens nécessaires pour assurer la logistique de récolte et mise en meule dans les meilleurs délais techniques possibles après la récolte. Il s'oblige à intervenir auprès des acquéreurs finaux pour accélérer les enlèvements et ciblera de façon prioritaire les parcelles à réemploi rapide.

**Article 7 : Transfert de propriété**

Le transfert de propriété de la paille, ainsi que le transfert des risques de l'ensemble de la parcelle concernée intervient à compter du début des opérations de pressage par l'acheteur ou son prestataire.

**Article 8 : Responsabilité**

L'acheteur déclare être assuré en responsabilité civile pour tout évènement survenant de son fait (ou de celui de la personne agissant pour son compte) ou de son matériel.

**Article 9 : Résiliation**

Le présent contrat pourra être résilié partiellement ou totalement, par l'une ou l'autre des parties, avant sa complète exécution, en cas d'inexécution grave par l'autre partie de ses obligations contractuelles.

Si la résiliation intervient en raison de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations, une indemnité équivalente à 15 € par hectare engagé sera versée au vendeur au titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Si la résiliation intervient en raison de l'inexécution par le vendeur de ses obligations, une indemnité équivalente à 50 € par hectare engagé sera accordée à l'acheteur au titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi.

Sauf cas de force majeure, cette résiliation interviendra immédiatement et de plein droit sept jours après signalement d'un quelconque manquement par la partie lésée resté sans effet, sans préjudice de dommages et intérêts supplémentaires susceptibles d'être réclamés à la partie défaillante.

Fait en deux exemplaires,

A.....

Le .....

Signatures :

Le vendeur,

L'acheteur,  
Le Président de la FDSEA,

# Chartre des engagements contractuels et moraux

- 1) Le vendeur s'engage à signer le contrat et à le retourner à la Fdsea
- 2) La Fdsea s'engage à le cosigner et à en retourner une copie au vendeur
- 3) Les parties s'engagent à respecter le contrat
- 4) Le vendeur s'engage à
  - a. Prévenir l'acheteur dans les 24 heures avant ou après récolte.
  - b. Effectuer la récolte en préservant un maximum de longueur et de volume de paille. A cet effet, il peut notamment jouer sur les réglages de la moissonneuse, ou cibler les parcelles récoltées de nuit.
  - c. Avertir l'acheteur en cas de problème lors de la récolte rendant le contrat inexécutable.
- 5) L'acheteur s'engage à:
  - a. Faire presser et mettre en meule les parcelles récoltées dans la semaine suivant la récolte, dès lors que les conditions climatiques le permettent.
  - b. Organiser en lien avec les départements acheteurs les évacuations de façon à libérer définitivement au plus vite les parcelles
  - c. Réaliser les opérations de facturation et de paiement dès réception des éléments le permettant.

